

PREFET DE MAYOTTE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 25

Mois de: AVRIL 2015

DATE DE PARUTION : 03 AVRIL 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

CABINET	_	
ARRETE N° 2015-3663 portant création d'un local de rétention administrative	27/03/15	1
ARRETE N° 2015-3664 portant création d'un local de rétention administrative	27/03/15	1
ARRETE N° 2015-3665 portant création d'un local de rétention administrative	27/03/15	1
ARRETE N° 2015-3941 portant création d'un local de rétention administrative	02/04/15	1
ARRETE N° 2015-3942 portant création d'un local de rétention administrative	02/04/15	1
ARRETE N° 2015-3943 portant création d'un local de rétention administrative	02/04/15	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	_	
ARRETE modificatif N°1 de l'arrêté N° 2015-1361 fixant la répartition des recettes du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi au titre de l'octroi de mer 2014 entre les communes et le département de Mayotte	27/03/15	3
ARRETE N° 2015-2648 portant avance du mois de mars 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	10/03/15	2
ARRETE N° 2015-3492 portant mandatement d'office d'une dépense sur le budget 2015 de la commune de Chiconi	25/03/15	2
ARRETE N° 2015-3494 portant mandatement d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de M'tsangamouji	25/03/15	2
VICE-RECTORAT		
ARRETE N° 2015-020 VR/CJ portant subdélégation de signature du vice-recteur de Mayotte en matière d'ordonnancement secondaire	31/03/15	3
DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
DECISION portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation et le livre IV du code de commerce	24/03/15	1
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 2015-10 portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) 3ème session 2014	24/03/15	2
CONSEIL GENERAL		
RI N° 10 207 – 13 416 – 14 578 (avis de réquisitions d'immatriculation)	_	
RI N° 7696 – 7773 – 10 207 – 11 612 – 11 840 – 13 416 – 14 578 (avis de clôture du bornage)		

RI N° 6787 - 8275 - 8130 - 8186 - 8382 - 8523 - 8527 - 8553 - 8882 - 8941 - 9167 - 9544 - 9975 - 10 010 - 10 016 - 10 505 - 10 572 - 10 657 - 10 671 - 10 684 - 11 169 - 11 278 - 11 283 - 11 684 - 11 762 - 11 793 - 11 814 - 11 896 - 11 936 - 11 937 - 11 939 - 11 943 - 12 210 - 12 119 - 12 170 - 12 227 - 12 230 - 12 232 - 12 415 - 12 649 - 13 761 - 13 249 - 13 956 - 13 975 - 14 562 - 14 833 - 14 844 - 14 848 - 14 874 - 15 215 - 15 228 - 15 350 - 15 364 - 15 448 - 15 517 - 15 518 - 15 525 - 15 544 - 15 624 - 15 709 - 15 6345 (avis de réquisitions d'immatriculation)	_	
RI N° 6787 - 7463 - 8275 - 8130 - 8186 - 8523 - 8527 - 8553 - 8882 - 8941 - 9167 - 9975 - 9544 - 10 010 - 10 016 - 10 505 - 10 572 - 10 657 - 10 671 - 10 684 - 11 684 - 11 762 - 11 793 - 11 814 - 11 896 - 11 936 - 11 937 - 11 939 - 11 943 - 12 649 - 14 562 - 14 833 - 14 874 - 15 215 - 15 228 - 15 350 - 15 448 - 15 517 - 15 518 - 15 525 - 15 544 - 15 624 - 15 634 - 15 709 (avis de clôture du bornage)	—	
SERVICE FISCAUX	_	
RI N° 1653 (avis de clôture du bornage)		
RI N° 6065 (avis de clôture du bornage)		
RI N° 14 193 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI le 26/03/2015)		
RI N° 14 193 (avis de renonciation au bornage)		
	_	



CABINET

ARRETE N° 2015 - 3663

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1sr. Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 27 mars 2015 à 12h00 et jusqu'au 30 mars 2015 à 12h00 dans les locaux de la gare maritime à Dzaoudzi.

- <u>Article 2</u>: La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.
- Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 27 mars 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



CABINET

ARRETE Nº 2015 - 3664

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 27 mars 2015 à 12h00 et jusqu'au 30 mars 2015 à 12h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

<u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 27 mars 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 3665

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

- Article 1er: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 27 mars 2015 à 12h00 et jusqu'au 30 mars 2015 à 12h00 dans les locaux de la direction de la police aux frontières de Mayotte.
- Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.
- <u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 27 mars 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



CABINET

ARRETE Nº 2015 - 3941

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 02 avril 2015 à 08h00 et jusqu'au 03 avril 2015 à 12h00 dans les locaux de la gare maritime à Dzaoudzi.

- Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.
- <u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 02 avril 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



CABINET

ARRETE N° 2015 - 3942

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte;
- VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

- Article 1st: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 02 avril 2015 à 08h00 et jusqu'au 03 avril 2015 à 12h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.
- Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.
- Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 02 avril 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 3943

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1st: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 02 avril 2015 à 08h00 et jusqu'au 03 avril 2015 à 12h00 dans les locaux de la direction de la police aux frontières de Mayotte.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 02 avril 2015

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté N° 2015 - 1361

Fixant la répartition des recettes du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi au titre de l'octroi de mer 2014 entre les communes et le département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 :
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004 639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment l'article 49 qui prévoit que le solde du produit de l'octroi de mer, après affectation à la dotation globale garantie prévue à l'article 47, alimente un fonds régional pour le développement et l'emploi dont les ressources disponibles sont affectées chaque année à une part communale 80 % et à une part régionale 20 %;
- VU la loi n° 2010 1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 7 de la loi n° 2014 1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014;
- VU l'ordonnance n°2013 837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34;
- VU le décret n°2012 1453 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le certificat de recettes de la direction régionale des douanes de Mayotte en date du 5 janvier 2015 constatant un montant de 71 577 460,51 euros d'octroi de mer encaissé en 2014, la dotation globale garantie servie aux communes pour un montant de 42 978 303 et la dotation globale de garantie servie au département pour un montant de 24 588 072 euros ;
- Vu que le solde du produit de l'octroi de mer affecté au fonds régional pour le développement et l'emploi s'élève ainsi à 4 011 085,51 euros en 2014 ;

Considérant l'inversion du nombre de la population DGF des communes de Mtsangamouji et de Mtzamboro :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 er est modifié comme suit « Le solde du produit de l'octroi de mer affecté au fonds régional pour le développement et l'emploi en 2014 est reparti de la manière suivante : »

Communes (80%)	POP DGF 2014	Majoration 20% (commune chefs- lieux de département)	Population retenue 2015	FRDE 2014
Acoua	5 074		5 074	70 786
Bandraboua	10 554		10 554	147 237
Bandrele	8 080		8 080	112 723
Bouéni	6 704		6 704	93 526
Chiconi	7 374		7 374	102 873
Chirongui	8 310		8 310	115 931
Dembéni	11 109		11 109	154 980
Dzaoudzi	14 775		14 775	206 123
Kani-Kéli	5 236		5 236	73 046
Koungou	26 784		26 784	373 659
Mamoudzou	58 350	70 020	70 020	976 836
Mtsangamouji	6 512		6 512	90 848
Mtzamboro	8 142		8 142	113 588
Ouangani	9 946		9 946	138 755
Pamandzi	10 223		10 223	142 619
Sada	10 504		10 504	146 539
Tsingoni	10 666		10 666	148 799
TOTAL	218 343	70 020	230 013	3 208 868

Part Département 2014 (20%) 802 217

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2.7 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies:
17 communes
Conseil Général
Pairie départementale
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



SECRETARIAT GENERAL Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 -2648

Portant avance du mois de mars 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 26 de la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2014 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de mise en place du revenu de solidarité active;
- VU Avenant à la convention de gestion du revenu de solidarité active du 29 avril 2014 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 er: Le montant de l'avance à verser au titre du mois de mars 2015 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million deux cent cinquante huit mille quatre cent soixante quinze euros et quarante neuf centimes (1 258 475.49 €).

Article 2: La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 mars 2015

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général,

Brung ANDRE

Copies:

Conseil Général DRFIP Plate-forme CHORUS DRCL Recueil des actes administratifs



Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE Nº 2015 - 3492

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de Chiconi

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno);
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 15 décembre 2014 de la société I.B.S en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 4 737,73 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°1RVPSKH113 relatif à la réalisation des travaux d'aménagement dans le village de Sohoa, quartier HAREZA;
- VU la mise en demeure en date du 23 décembre 2014 adressée par le Préfet à Monsieur le Maire de la commune de Chiconi ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1 est mandaté sur le budget 2015 de la commune de Chiconi au profit de la société MAYOTTE ROUTE ENVIRONNEMENT la somme de 4 737,73 € (quatre mille sept cent trente-sept euros et soixante-treize centimes).
- Article 2. La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 de la commune de Chiconi.

- <u>Article 3</u>. Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 . Le secrétaire général, le Maire de la commune de Chiconi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 5 MAR. 2015



Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies:

Mairie de Chiconi	
Trésorerie Municipale	1
IBS	
DRCL	ř
Recueil des actes administratifs	



Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE Nº 2015 - 3494

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2015 de la commune de M'tsangamouji

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 15 décembre 2014 de la société I.B.S en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 885,47 € dû au titre des intérêts moratoires sur le marché n°01/MJI/2014 relatif à la mise aux normes de la rue Coco Mavré ;
- VU la mise en demeure en date du 23 décembre 2014 adressée par le Préfet à Monsieur le Maire de la commune de M'tsangamouji ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1er. Il est mandaté sur le budget 2015 de la commune de M'tsangamouji au profit de la société MAYOTTE ROUTE ENVIRONNEMENT la somme de 885,47 € (huit cent quatre-vingt-cinq euros et quarante-sept centimes).
- <u>Article 2</u>. La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2015 de la commune de M'tsangamouji.

- <u>Article 3</u>. Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 . Le secrétaire général, le Maire de la commune de M'tsangamouji et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 5 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies:

Mairie de M'tsangamouji	2
Trésorerie Municipale	2
IBS	
DRCL	•
Recueil des actes administratifs	



Mamoudzou, le 3 1 MARS 2015



ARRETE N° O & O VR/CJ/2015

Portant subdélégation de signature du vice-recteur de Mayotte en matière d'ordonnancement secondaire

LE VICE-RECTEUR

CELLULE JURIDIQUE

Affaire suivie par :	Vu	le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 262-1 à R. 262-3 ;
Yassimina MOUSSA BE Téléphone : 02 69 61 92 17 Télécopie : 02 69 61 09 87	Vu	la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Courriel : cellulejuridique@ac-mayotte.fr	Vu	la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Site Internet : http://www.ac-mayotte.fr	Vu	le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la
Adresse:		comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
BP 76 97 600 MAMOUDZOU	Vu	le décret n° 92-164 du 21 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable
	3.37	applicable dans la collectivité départementale de Mayotte, et notamment son article 13 ;
	Vu	le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
	Vu	le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 susvisé ;
	Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20, 21, 33, alinéa 1 et 44;
	Vu	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
	Vu	l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 du ministre de l'Education Nationale affectant Madame Nathalie COSTANTINI, Inspectrice d'Académie - Inspectrice Pédagogique Régionale, hors classe, auprès du Préfet de Mayotte, en qualité de Vice-recteur;

l'arrêté préfectoral n° 2014-10350 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Madame le Vice-recteur en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu

Vu

l'arrêté en date du 28 octobre 2014 du ministre de l'éducation nationale, nommant Monsieur Denis LACOUTURE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général du Vice-rectorat de Mayotte;

l'arrêté du 2 mai 2013 du ministre de l'Education Nationale plaçant Madame Marie-Cécile LOLLIA, attaché principale d'administration d'Etat, auprès du Préfet de Mayotte en qualité de responsable de la division des affaires financières;

ARRÊTE

Vu

ARTICLE 1: En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Denis LACOUTUTRE, Secrétaire général du Vice-rectorat de Mayotte, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le Vice-recteur a reçu délégation de signature, dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral susvisé, reproduit ci-dessous :

« Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie COSTANTINI, vice-recteur, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

BOP centraux:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Education nationale et	Programme 139 : Enseignement privé du 1 ^{er} et du 2 nd degré Programme 140 : Enseignement scolaire du 1er degré Programme 141 : Enseignement scolaire public du 2nd degré Programme 150 : Formations supérieures et
recherche	recherche universitaire Programme 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale Programme 230 : Vie de l'élève Programme 231 : Vie étudiante Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant les opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le budget d'investissement du programme 214 sont sans limitation de montant.

Les actes juridiques imputés sur le budget de fonctionnement d'un montant supérieur à 500 000 € sont réservés à la signature du préfet. Cette limite ne s'applique pas aux engagements, liquidations et mandatements des dépenses liées aux bourses.

Délégation de signature est également donnée pour opposer les prescriptions aux créanciers. »

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à :

- Madame Marie-Cécile LOLLIA, chef de la division des affaires financières, dans la limite de ses attributions, pour la liquidation et le mandatement des dépenses relatifs aux BOP ci-dessus, dans les limites de la délégation donnée à Madame le Vice-recteur;
- Madame Margaux WESTERLOPPE, adjointe au chef de la division des affaires financières, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile LOLLIA, dans la limite des attributions du chef de division des affaires financières relatives à la formation, aux frais de déplacement, aux frais de changement de résidence, aux congés bonifiés, aux honoraires médicaux et à l'action sociale; dans la limite de 4 000 euros;

ARTICLE 3:

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

<u>ARTICLE 4</u> : L'arrêté n°47 /VR/CJ/2014 du 16 septembre 2014 portant subdélégation de signature du Vice-recteur de Mayotte est abrogé.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Secrétaire général est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Le Vice-recteur

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Trésorier Payeur Général
- Vice-rectorat



PREFET DE MAYOTTE

DECISION DIECCTE DE Mayotte

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation et le livre IV du code de commerce

LA DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MAYOTTE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 141-1-2 et R.141-6;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 :

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n°002341 du 31 août 2012 portant nomination de Monique GRIMALDI en tant que directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte

DECIDE:

<u>Article 1^{et}</u>: M. YESELNIK Gérard, responsable du pôle C de la DIECCTE de Mayotte est désigné comme représentant de la directrice de la DIECCTE de Mayotte pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation et l'articleL.465-2 du code de commerce.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Fait à Mamoudzou, le

La Directrice

2 4 MARS 2015

TE de Mayotte

de la

STIONAR



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE N° 10 - 2015 portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) $3^{\rm eme}$ session 2014

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi du 7 décembre 2010 érigeant Mayotte en département français, ensemble les actes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction dans les départements d'outre-mer des lois et décrets dont l'application relève du Ministère des affaires sanitaires et sociales;
- VU le Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 nommant M. Alain IVANIC dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte;
- VU l'arrêté du 2 aout 2011 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'infirmier (NOR: ETSH 1121644A);
- VU l'arrêté du 2 aout 2011 modifiant de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (NOR: ETSH1121620A);
- VU la circulaire N° DGOS/RH12011/293 du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier;
- VU l'instruction N°DGOS/RH1/2011/470 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des évaluations dans le cadre de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10341 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité opérationnelle (Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale);
- VU l'arrêté du 11 mars 2015 du Préfet de la Région et du Département de La Réunion portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'infirmier (ère), 3^{ème} session 2015;
- SUR proposition du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte ;

ARRÊTE

<u>Article1</u>: la date de délibération de la troisième session 2014 de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier est fixée au 27 mars 2015.

Article 2: Le Jury constitué conformément aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, est composé comme suit :

- ✓ Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, représenté par : Madame Corentine HEUGUE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
- ✓ La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- ✓ Un directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique:

Monsieur Eric CHARTIER, Directeur de soins Conseiller Pédagogique Régional A.R.S-O.I.

- ✓ Deux Directeurs d'Institut de Formation en soins infirmier : Madame Josiane HENRY, directrice de l'IFSI du CH Mayotte Monsieur Franck BELLIER, Directeur de soins-Directeur I.F.S.I.- C.H.U. Sud.
- ✓ Un Directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat infirmier : Madame Mireille PETIT, directrice de soins CHGM ST PAUL
- Deux Enseignants d'Instituts de Formation en soins infirmiers : Madame Catherine PEURICHARD, Cadre formateur I.F.S.I. Sud Monsieur Frédéric HOVAERE, cadre formateur IFSI Mayotte
- ✓ Deux Infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :
 Madame Frédérique NOIROT, infirmière puéricultrice en pédiatrie grands enfants au CH Mayotte Monsieur Nicolas PEYRET, Infirmier Diplômé d'Etat – réanimation polyvalente – CHU SUD
- ✓ Un médecin participant à la formation des étudiants : Docteur Olivier GILLODES, EPSMR
- ✓ Un enseignant chercheur participant à la formation : Madame Pascale KREJBICH, Université de la Réunion –U.F.R. Santé

<u>Article 3</u>. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 mars 2015

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation, Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur adjoint,

Erancis/KEHAILIA

Page 2 sur 3

R	équisitions d'immatricu réquisitions d'ii					résumé des Avis de atifs de la préfecture
N° de la réquisition	Non du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
10207	Radhoiti Bint Salim M'HADJI	MTZAMBORO	AE	108	1335	RADHOITI 576
13416	Riadhui BACARI	OUANGANI	AM AK	599 22	1220	BACARI 1024
14578	Zarouki Ben RAFFION	ACOUA	AC	367	2551	ZAROUKI 2324

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastral e	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
7696	HAFIDHOU Zaoubeda Binti	18/10/06	BOUENI	AP	85	376	HAFIDHOU 2051
7773	Asty SAÏDALI	27/07/06	BOUENI	Al	112	65	ASTY 1009
10207	Radhoiti Bint Salim M'HADJI	11/09/06	MTZAMBORO	AE	108	1374	RADHOITI 576
11612	Abdillah ALI	22/07/11	TSINGONI	AB	390	1246	ALI 5128
11840	Sadanati OUSSENI- MDERE	24/01/08	CHICONI	AO	463	250	SADANATI 313
13416	Riadhui BACARI	07/04/08	OUANGANI	AM AK	599 22	1176	BACARI 1024
14578	Zarouki Ben RAFFION	22/09/10	ACOUA	AC	367	2558	ZAROUKI 2324

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Superficie N° de la Section N° du plan Non du requérant Commune Nom du Titre cadastrale réquisition en m2 6787 Soilihi SAINDOU **ACOUA** AK 798 SAINDOU 2201 89 8275 Rahina HAMIDOUNA **BANBRABOUA** 272 AD 336 RIHANA 231 8130 Rahamatou SOIDIKI **BANBRABOUA** BN 33 9802 RAHAMATOU 8186 Mohamed SIRADJIDINE **BANDRABOUA** AD 39 259 MOHAMED 63 8382 Haythouni MISOIHI MTSANGAMOUJI AP 207 477 **HAYTHOUNI 3105** 8523 Fatima DAOUDOU BANDRELE 431 FATIMA 1225 AL 663 8527 Souffou Assani ASSANI **MTSANGAMOUJI** AS 4401 ASSANI 4541 57 8553 Sidi NAHOUDA MAMOUDAZOU AL 164 154 **SIBI 1137** 8882 Zaiyantie ATTOUMANI MTSANGAMOUJI AO 564 257 ZAIYANTI 712 8941 Ali MCOLO MTSANGAMOUJI AN 205,21 689 **ALI 810** Hanaffi MANDIGNI 9167 MTSANGAMOUJI AO 414 136 HANAFFI 2130 9544 **Baabou SOUFFOU** KANI-KELI **BABOU 973** ΑE 131 704 Candille SAID BANDRELE **CANDILLE 92** 9975 BD 34 5294 10010 **Ndioi MOUHIDINI** BANDRELE BK 40 2803 **NDIOI 151** 10016 **BAMCOLO Moidahabou** MAMOUDAZOU CH 204 176 **ALI 1911** Bibi Halima Bint 10505 **MTSAMBORO** AO 433 136 **KAMARDINE 244** KAMARDINE **MTSAMBORO** Mohamed TABAKERA 141 **INDIVISION 314** 10572 AO 794 10657 Ousseni-Madi MADI **MTSAMBORO** AO 379 255 **OUSSENI 413** 10671 Baraka ALI-HAMZA **MTSAMBORO** AO 917 187 **ALI 509** 10684 **BACAR Mariame MTSAMBORO** AH 388 237 **ALI 482** HADIA 52 11169 **MKATIBOU Hadia TSINGONI** BI 191 188 11278 ABDOU Moinourou **TSINGONI** AB 66/67 517 **ABDOU 5217** 11283 SAID Ambdourahim **TSINGONI** AB 63 356 **SAID 5222** 11684 Safianti MALIDI CP CHICONI 163 428 **ADDINANI 59 Dhahabia ABDALLAH** 11762 CHICONI AO 276 396 **VITTA 163** BOINA 11793 Zamime ABOUDOU CHICONI AO 396 283 **ABOUDOU 207 Bouchourani TOUMBOU** CHICONI **TOUMBOU 282** 11814 AO 414 84 **Boueni ALI MOUSSA** CHICONI AO 431 622 **ALI 389** 11896 Roukia GARA CHICONI AM 463 223 **GARA 462** 11936

11937	HAMADA Tavavy	CHICONI	AM	497	143	HAMADA 464
11939	Sitirati BOINAIDI	CHICONI	AM	500	176	BOINAIDI 466
11943	Fatima MADJANI	ACOUA	AM	492	236	MADJANI 470
12210	BOINA Anrifati	CHIRONGUI	вс	16	445	BOINA 34
12119	MADI ABDOU Fardat	CHIRONGUI	AT	56	341	MADI 15
12170	CHAMASSI Frahati	CHIRONGUI	AT	0	273	CHAMASSI 69
12227	MOHAMED Inoussa	CHIRONGUI	ВС	315	1388	INOUSSA 89
12230	INOUSSA Thanlabati	CHIRONGUI	вс	311	791	INOUSSA 92
12232	ALI HAMISSI Houtoib	CHIRONGUI	вс	190/377	1282	HAMISSI 100
12415		CHIRONGUI	AC	368	427	HASSANI 106
12649	Fatima Angatahi AHAMADA	MTSAHARA	AH/AE	654/183	704	AHAMADA 596
13761	SOILIHA Binti	OUANGANI	AM	182	550	BINTI 72
13249	ALI Mabou	OUANGANI	AN	91	1243	ALI 213
13956	MADI Rafifion	CHIRONGUI	AR	264	2049	MADI 2
13975	ALI Tassilima	CHIRONGUI	AR	242	3175	ALI 22
14562	Radjabou SAIDI YAHAYA	MAMOUDAZOU	AY	791	333	SAIDI 805
14833	HAMPI Said Naimi	MAMOUDAZOU	BS	155	2667	HAMPI 50504
14844		CHIRONGUI	AC	615	140	ALONZO 5086
14848	RIDHOI Tourine Digo Binti Chawali	CHIRONGUI	AZ	90	129	RIDHOI 50801
14874	Moinou SAID	MAMOUDAZOU	CE	142	10077	MOINOU 5036
15215	Anliati KAMBI	KOUNGOU	вк	3451	221	KAMBI 714
15228	Abdou Raouf YAHAYA	KOUNGOU	ВІ	448	112	ABDOU 756
15350	Moina Hamissi DJOUMOI	MAMOUDAZOU	вк	1545	135	SAID 877
15364	KAMARDINE Anfoua	BOUENI	AC	299	312	ANFOUA 338
15448	ABDOU Hadaya	MAMOUDAZOU	вк	1171	259	ABDOU 1502
15517	Housnati BACO	MAMOUDAZOU	вк	1334	253	ISSA 869
15518	AHAMADI TAMDJIDA	MAMOUDAZOU	вк	1363	269	AHAMADI 870
15525	ISSOUFI Satouvi	MAMOUDAZOU	вк	1486	85	ISSOUFI 1070
15544	M'LARAHA Said	MAMOUDAZOU	вк	1691	276	M'LARAHA 288

15624	BOINAIDI MADI	MAMOUDAZOU	вк	1690	273	BOINAIDI 842
15709	Ahamed BOUSSOURI	MAMOUDAZOU	вк	1274	272	BOUSSOURI 1289
15634	Madjide CONDRO	MAMOUDAZOU	вк	1512	52	MADJIDE 878

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Feuille1

Réquisit	ions d'immatriculatio bornage		s à la Direction des A au Recueil des Actes				vis de clôture de
N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastral e		Superficie en m2	Nom du Titre
6787	Soilihi SAINDOU	17/10/06	ACOUA	AK	89	1172	SAINDOU 2201
7463	Bibi, Houwaïladi ABDOURAHAMAN	26/09/06	BOUENI	AR	101	278	BIBI 1501
8275	Rahina HAMIDOUNA	31/01/07	BANBRABOUA	AD	336	394	RIHANA 231
8130	Rahamatou SOIDIKI	10/11/06	BANDRABOUA	BN	33	12052	RAHAMATOU 239
8186	Mohamed SIRADJIDINE	24/01/07	BANDRABOUA	AD	39	243	MOHAMED 63
8523	Fatima DAOUDOU	12/09/06	BANDRELE	AL	663	571	FATIMA 1225
8527	Souffou Assani ASSANI	06/12/06	MTSANGAMOUJI	AS	57	6638	ASSANI 4541
8553	Sidi NAHOUDA	07/09/06	MAMOUDAZOU	AL	164	141	SIBI 1137
8882	Zaiyantie ATTOUMANI	07/12/06	MTSANGAMOUJI	AO	564	101	ZAIYANTI 712
8941	Ali MCOLO	06/07/06	MTSANGAMOUJI	AN	205,21	960	ALI 810
9167	Hanaffi MANDIGNI	16/04/07	MTSANGAMOUJI	AO	414	54	HANAFFI 2130
9975	Candille SAID	12/07/06	BANDRELE	BD	34	6825	CANDILLE 92
9544	Baabou SOUFFOU	04/09/07	KANI-KELI	AE	131	809	BABOU 973
10010	Ndioi MOUHIDINI	11/10/06	BANDRELE	вк	40	9491	NDIOI 151
10016	BAMCOLO Moidahabou	23/06/11	MAMOUDAZOU	СН	204	181	ALI 1911
10505	Bibi Halima Bint KAMARDINE	19/01/07	MTSAMBORO	AO	433	152	KAMARDINE 24
10572	Mohamed TABAKERA	26/01/07	MTSAMBORO	AO	794	197	INDIVISION 314
10657	Ousseni-Madi MADI	25/01/07	MTSAMBORO	АО	379	290	OUSSENI 413
10671	Baraka ALI-HAMZA	17/01/07	MTSAMBORO	AO	917	157	ALI 509
10684	BACAR Mariame	03/04/07	MTSAMBORO	АН	388	255	ALI 482
11684	Safianti MALIDI	07/01/08	CHICONI	СР	163	343	ADDINANI 59
11762	Dhahabia ABDALLAH BOINA	22/01/08	CHICONI	AO	276	364	VITTA 163
11793	Zamime ABOUDOU	22/01/08	CHICONI	AO	396	302	ABOUDOU 207
11814	Bouchourani TOUMBOU	04/02/08	CHICONI	AO	414	89	TOUMBOU 282
11896	Boueni ALI	30/01/08	CHICONI	AO	431	637	ALI 389
11936	Roukia GARA	12/12/07	CHICONI	AM	463	230	GARA 462

		r 1		1	1	1	Ť
11937	HAMADA Tavavy	13/12/07	CHICONI	AM	497	157	HAMADA 464
11939	Sitirati BOINAIDI	13/12/07	CHICONI	AM	500	176	BOINAIDI 466
11943	Fatima MADJANI	13/12/07	CHICONI	AM	492	232	MADJANI 470
12649	Fatima Angatahi AHAMADA	10/03/08	MTSAHARA	AH/AE	654/183	913	AHAMADA 596
14562	Radjabou SAIDI YAHAYA	06/11/12	MAMOUDAZOU	AY	791	340	SAIDI 805
14833	HAMPI Said Naimi	21/06/12	MAMOUDAZOU	BS	155	1173	HAMPI 50504
14874	Moinou SAID	19/07/12	MAMOUDAZOU	CE	142	10065	MOINOU 5036
15215	Anliati KAMBI	19/12/12	KOUNGOU	вк	724	190	KAMBI 714
15228	Abdou Raouf YAHAYA	20/12/12	KOUNGOU	ВІ	448	150	ABDOU 756
15350	Moina Hamissi DJOUMOI	06/03/13	MAMOUDAZOU	вк	1545	145	SAID 877
15448	ABDOU Hadaya	29/01/13	MAMOUDAZOU	вк	1171	255	ABDOU 1502
15517	Housnati BACO	25/02/13	MAMOUDAZOU	вк	1334	244	ISSA 869
15518	AHAMADI TAMDJIDA	18/02/13	MAMOUDAZOU	вк	1363	234	AHAMADI 870
15525	ISSOUFI Satouvi	04/02/13	MAMOUDAZOU	вк	1486	87	ISSOUFI 1070
15544	M'LARAHA Said	29/01/13	MAMOUDAZOU	вк	1691	275	M'LARAHA 28
15624	BOINAIDI MADI	29/01/13	MAMOUDAZOU	вк	1690	154	BOINAIDI 842
15634	Madjide CONDRO	05/03/13	MAMOUDAZOU	вк	1512	48	MADJIDE 878
15709	Ahamed BOUSSOURI	28/01/13	MAMOUDAZOU	вк	1274	240	BOUSSOURI 12

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	ldentité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer						
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble		
1653	ETAT/ABTOIHI HOUMADI	03/09/2014	BANDRABOUA	AP	81	02HA 67A 73CA	MRIDHIOI		

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

Nº de le	Identité du requérant, du propriétaire		Informations relatives à l'immeuble à immatriculer						
N° de la réquisit°		Date du bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble		
6065	DM/ABDOU SILAHI MLAMALI	22/07/2010	BANDRELE	AL AO	935 189	1527 m² 6 m²	CAVANI		

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 26/03/2015

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14193	ETAT/Mme Zahara HOUMADI	KOUNGOU	BI 418	01a 16ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.





Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

		Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer					
N° de la réquisition	identite du requerant,		Commune	canaetraio	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble	
14193	ETAT/HOUMADI ZAHARA	25/03/2015	KOUNGOU	ВІ	418	01a 16ca		